



DÉCISION DU MAIRE

n° 2025-38

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Publiée sur le site internet de la commune le 21/10/2025

MASSAROTTI Yves, Maire de la commune de Vougy

OBJET : REPRISE DE PROVISION POUR RISQUES ET CHARGES ET DÉPRÉCIATION DES ACTIFS CIRCULANTS

Monsieur Yves MASSAROTTI, Maire de la Commune de VOUGY,

VU les articles L.2321-1 et R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Les dotations aux provisions pour risques afférents aux litiges et contentieux constituent des dépenses obligatoires. Une provision est constituée dès l'apparition d'un risque avéré, notamment lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public. La provision est ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque. La provision donne lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser.

VU l'article 11 du décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 venu modifier les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux provisions et dépréciations, qui met fin à l'obligation de produire une délibération de l'assemblée délibérante à l'appui de la constitution, de l'ajustement, de la reprise des provisions et dépréciations,

VU l'état de provisionnement des créances fourni par le comptable public en date du 13/10/2025, ci-annexé ;

DÉCIDE

Article 1 : de procéder à une reprise de provision à hauteur de 2 216,18 € par l'émission d'un titre d'ordre semi-budgétaire au compte 7817.

Article 2 : la présente décision sera télétransmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Article 3 : il sera porté à connaissance de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à VOUGY, le 17/10/2025

Le Maire,



Yves MASSAROTTI